



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE

PERSONNEL & RESSOURCES HUMAINES

1/ CREATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL A TEMPS COMPLET.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs :

Il est envisagé la création de deux emplois à temps complet d'adjoint administratif territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, précision étant donnée que ces emplois correspondent à des besoins réels de la collectivité.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu les décrets n°2016-596 et n°2016-604 du 12 mai 2016 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER la création des postes suivants :

POSTE CREE (TEMPS COMPLET)	Nombre	Cadre d'emplois	Catégorie	Filière
Adjoint administratif	2	Adjoint administratifs territoriaux	C	Administrative

- MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs permanents de la commune,

- DIRE que la dépense correspondante est inscrite en section de fonctionnement du budget de la commune, chapitre 012.

2/ D2020_XXXRH RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE A TEMPS COMPLET.

Rapporteur : M. le Maire/M. G. Morfin.

Exposé des motifs :

En vue de faire face à une augmentation continue de la fréquentation des usagers de la médiathèque et à un accroissement des événements qui y sont organisés, il est proposé de créer un emploi d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet, conformément aux dispositions de l'article 3, I, 1° de la loi du 26 janvier 1984 qui viendrait renforcer les effectifs du service pour assurer convenablement sa mission.

Il est précisé que sur une même période de 18 mois consécutifs, l'agent recruté peut être employé à ce titre pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat

De même est-il rappelé que ce poste bénéficie du soutien financier proposé par l'Etat, via la direction régionale des affaires culturelles, à hauteur de 50 %.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

La rémunération serait calculée sur la base de l'indice brut afférent à ce cadre d'emplois.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 3, I, 1° ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER la création d'un emploi non permanent d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet représentant 35 heures de travail par semaine en moyenne pour la période du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021.

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents au recrutement précité ;

- DIRE que cet emploi est doté de la rémunération correspondant à ce cadre d'emplois ;

- DIRE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

3/ D2020_XXXRH RECONDUCTION DU DISPOSITIF DIT « CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF » (CEE) – CREATION DE SIX POSTES.

Rapporteur : M. le Maire/Mme M-I Verdu.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que consécutivement à la cessation d'activité de l'association meyrarguaise, intervenue le 31 décembre 2013, qui avait pour objet statutaire l'organisation des centres aérés, décision avait été prise de prendre ce service en régie communale directe afin d'en assurer la continuité.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire à l'identique le dispositif qu'il avait initialement créé par délibération n°2014-012 et reproduit depuis, consistant en la création de six postes d'animateurs éducatifs dans le cadre du « Contrat d'Engagement Educatif » (CEE).

Il s'agit de personnels pédagogiques, occasionnels et non titulaires dont les modalités de recrutement sont fixées par la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et par le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006.

Ces textes visent le statut des personnels pédagogiques occasionnels des Accueils Collectifs de Mineurs et consacrent le principe suivant lequel le CEE demeure un engagement volontaire occasionnel. Le CEE, qui est intégré au code du travail, peut être conclu entre une personne physique (animateur, assistant sanitaire, surveillant de baignade, adjoint, économiste, directeur) et un organisateur d'accueils collectifs de mineurs (ACM).

Une collectivité locale qui assure un ACM peut conclure ce type de contrat. Ce dernier permet à ceux qui en bénéficient de participer occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un ACM à caractère éducatif à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs.

D'autres personnels pédagogiques occasionnels, volontaires, peuvent bénéficier de ce contrat tels que les animateurs et directeurs des centres de vacances et de loisirs destinés aux personnes handicapées et les formateurs au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Il est en outre précisé certaines caractéristiques de ce type de contrat :

- Son titulaire ne peut travailler plus de 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs ;
- Il bénéficie d'un repos hebdomadaire dont la durée minimale est fixée à 24 heures consécutives ;
- Lorsque ses fonctions supposent une présence continue auprès du public accueilli, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ;
- La rémunération est au minimum de 2,2 fois le SMIC horaire par jour, quelle que soit la fonction (direction, animation, assistant sanitaire, etc.). Le salaire est journalier et ne peut être fractionné en demi-journée, une journée entamée est due ;
- Les repas et l'hébergement, s'ils exigent la présence du personnel sont à la charge de l'employeur ;
- En cas de désaccord, le contrat d'engagement éducatif ne peut être rompu à l'initiative de l'organisme avant l'échéance du terme, sauf en cas de : force majeure, faute grave du titulaire du contrat, impossibilité pour celui-ci de continuer à exercer ses fonctions.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.432-1 à L.432-4 et D.432-1 à D.432-9 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- CREER six postes d'animateurs pédagogiques dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif », avec effet au 1^{er} février 2020 ;
- DIRE que la durée desdits contrats ne pourra pas excéder 80 jours sur douze mois consécutifs ;
- PRECISER que la durée du travail des titulaires desdits contrats est tributaire de l'intérêt du service tout en restant conforme avec les textes susvisés ;
- INDIQUER que la rémunération sera fixée sur la base minimale de 2,2 x le SMIC horaire applicable (tel que fixé au 1^{er} juillet de l'année N et suivant actualisation), multipliée par le nombre de jour de travail ;
- DIRE que les crédits correspondants seront inscrits en section de fonctionnement du budget principal de la Commune de l'exercice 2020 ;
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi et le Bureau Municipal de l'Emploi pour ces recrutements.

FINANCES & SUBVENTIONS

4/ D2020_XXXFS BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2020 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT, AVANT LE VOTE DU BUDGET ET DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que les dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales disposent que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril l'année de renouvellement intégral de l'assemblée délibérante), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser (RAR).

Les crédits correspondants sont ensuite inscrits au budget de l'exercice lors de son adoption et le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

La présente délibération fait apparaître les montants hors taxe et toutes taxes comprises, par chapitre, le conseil municipal votant le budget à ce dernier niveau.

Les dépenses d'investissement concernées sont ainsi les suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT CHAPITRES	CREDITS VOTES BP 2019 *	QUART DES CREDITS VOTES BP 2019 *	AUTORISATION AVANT VOTE BP 2020		
			TTC	HT	
204 : Subventions d'équipement versées	30.000,00	7.500,00	>	7.450,00	
20 : immobilisations incorporelles	32.000,00	8.000,00	>	7.950,00	6.625,00
21 : immobilisations corporelles	553.428,00	138.357,00	>	138.354,00	115.295,00
23 : immobilisations en cours	640.197,32	160.048,00	>	159.960,00	133.300,00

* hors RAR

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu les délibérations n°D2019-28FS du 28 mars 2019, D2019-33FS du jeudi 11 avril 2019, D2019-131FS du jeudi 21 novembre 2019, portant respectivement adoption du débat d'orientation budgétaire, du budget principal de la ville pour l'exercice 2020 et décision modificative n°2 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour les chapitres de la section d'investissement détaillés ci-avant, dans la limite du quart des crédits ouverts dans lesdits chapitres au budget 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les rester à réaliser, jusqu'au vote du prochain budget, selon les modalités ci-avant exposées ;

- DIRE que ces crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2020 lors de son adoption.

DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRÉSENTANT SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

(Délibération n°D2017-96AG du 9 novembre 2017).

Date	Numéro	Objet	Tiers	Durée-Montant
08/01/2020	d2020-1JM	Désignation de Me Grégoire Ladouari - M. G Ivanez contre commune - cour administrative d'appel de marseille	Me Grégoire Ladouari	- Forfait (mémoire et défense) : 2.385 € HT - autres diligences : taux horaire forfaitaire : 150,00 € HT
15/01/2020	d2020-2FS	Demande de subvention de fonctionnement : crèche la farandole & micro-crèche le jardin des sens	Département 13	1 an/6.380,00 €